

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o, 2^e al. et 192)

1. Est inséré, après l'article 3.1 du Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, l'article suivant:

«**3.2.** Un entrepreneur en construction domicilié à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador est exempté de l'application du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995, 98-96 du 24 janvier 1996 et 7-97 du 7 janvier 1997 et ses modifications futures, lorsqu'il établit, à la satisfaction de la Régie du bâtiment, remplir l'une des conditions suivantes:

1^o dans le cas d'une personne morale, être enregistré depuis au moins cinq ans à titre d'entrepreneur en construction auprès de la Commercial and Corporate Affairs Branch du Department of Government Services and Lands de Terre-Neuve;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite, la raison sociale de l'entreprise en construction est enregistrée depuis au moins cinq ans auprès de la Worker's Compensation Commission de Terre-Neuve.

L'exemption visée au premier alinéa n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est enregistré et tant qu'il continue de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du même alinéa. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30174

Gouvernement du Québec

Décret 759-98, 3 juin 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction

(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec par le décret 4-97 du 7 janvier 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 569-98 du 22 avril 1998, le gouvernement a approuvé l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador, signée le 24 avril 1998, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

* La seule modification au Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497), a été apportée par le règlement édicté par le décret 6-97 du 7 janvier 1997 (1997, *G.O.* 2, 234).

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123)

1. Sont insérés, après l'article 2 du Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, les articles suivants:

«**2.1.** Une personne domiciliée à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador est exemptée, aux conditions suivantes, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec:

1^o elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador, un métier qui, dans l'Entente entre Québec et Terre-Neuve et Labrador du 24 avril 1998 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier, ou encore qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2^o elle satisfait, conformément aux dispositions de l'Entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2.2. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2.1, un certificat de qualification ou une carte d'identification d'apprenti délivré sous l'autorité d'une loi de la province de Terre-Neuve constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** La Commission ne délivre, sur demande, une carte visée à l'article 36 de la loi à une personne domiciliée en Ontario ou à Terre-Neuve ou dans la partie terre-neuvienne du Labrador que si cette personne satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 ou de l'article 2.1 du présent règlement ou si elle est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission.».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 1», de «ou de l'article 2.1».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «l'article 1», de «ou de l'article 2.1».

5. Le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 ou de l'article 2.1 du présent règlement, celle qui

* Le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, édicté par le décret 4-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, p. 231), n'a pas été modifié depuis.

est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle ou d'un certificat de qualification est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30175

Gouvernement du Québec

Décret 760-98, 3 juin 1998

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de «salarié» ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 611-96 du 22 mai 1996, ont été compris dans la notion de «salarié» au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne, de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q. c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 611-96 afin de retrancher de la définition de «salarié», au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre res-

pensible de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

QUE le présent décret remplace le décret 611-96 du 22 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY

30181

Gouvernement du Québec

Décret 776-98, 10 juin 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires francophones et anglophones
— Régime d'implantation
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue, et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;